



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 88-193**

under the

**MUNICIPALITIES ACT
(O.C. 88-764)**

Filed September 2, 1988

Under subsection 191(1) of the *Municipalities Act*, the Lieutenant-Governor in Council, upon the recommendation of the Minister, makes the following Regulation:

1998, c.41, s.82

1 This Regulation may be cited as the *Terms and Conditions for Payment of User-Charges Regulation - Municipalities Act*.

2 If a person fails to pay a user-charge levied under section 193 or 193.1 of the *Municipalities Act* when it is due, the person shall pay a penalty on the user-charge of 1.125 per cent per month compounded monthly or 14.36 per cent per year.

3(1) If a person fails to pay the user-charge referred to in section 2 within forty-five days after the date it is due, the Minister may send the person a notice of such default by registered mail advising the person that if the user-charge and any penalties imposed on it are not paid within seven days after the receipt of the notice, the Minister may cause the service for which the user-charge is imposed to be disconnected.

3(2) Where the Minister sends the notice referred to in subsection (1) and the person to whom the notice is sent fails to pay the user-charge and penalties imposed on it within the required period, the Minister may cause the service to be disconnected.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 88-193**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(D.C. 88-764)**

Déposé le 2 septembre 1988

En vertu du paragraphe 191(1) de la *Loi sur les municipalités*, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, établit le règlement suivant :

1998, ch. 41, art. 82

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les conditions de paiement des redevances d'usage - Loi sur les municipalités*.

2 Si une personne ne paie pas à la date d'échéance une redevance d'usage imposée en vertu de l'article 193 ou 193.1 de la *Loi sur les municipalités*, elle doit payer une peine pécuniaire sur la redevance d'usage de 1.125 pour cent d'intérêts par mois composé mensuellement ou 14.36 pour cent par an.

3(1) Si une personne ne paie pas une redevance d'usage visée à l'article 2 dans les quarante-cinq jours qui suivent la date d'échéance, le Ministre peut lui envoyer une notification de ce défaut de paiement par lettre recommandée l'avisant que si à l'expiration de sept jours, à compter de la réception de cette notification, la redevance d'usage et les peines pécuniaires imposées ne sont pas payées, le Ministre peut faire interrompre le service pour lequel la redevance d'usage est imposée.

3(2) Lorsque le Ministre envoie la notification prévue au paragraphe (1) et que la personne à qui la notification est envoyée omet de payer la redevance d'usage et les peines pécuniaires imposées dans le délai requis, le Ministre peut faire interrompre le service.

3(3) Where a service has been disconnected under subsection (2), the service shall not be resumed until the user-charge, the penalties imposed on it and the cost of disconnection and re-connection have been paid.

3(4) The Minister may recover an amount due from a person in respect of a user-charge and the penalties imposed on it, together with the cost of disconnection of the service, in any competent court.

N.B. This Regulation is consolidated to December 31, 1998.

3(3) Quand un service a été interrompu en vertu du paragraphe (2), il ne peut être rétabli tant que la redevance, les peines pécuniaires imposées et le coût de l'interruption et du rétablissement n'ont pas été payés.

3(4) Le Ministre peut recouvrer d'une personne, devant toute cour compétente, une somme d'argent échue à titre de redevance d'usage et les peines pécuniaires imposées ainsi que le coût de l'interruption du service.

N.B. Le présent règlement est refondu au 31 décembre 1998.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés